

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4406)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CL195

présenté par  
M. Chiche et Mme Cariou

-----

### ARTICLE 5 QUINQUIES

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à ce que le produit de la taxe dite GEMAPI, qui peut être instituée par les communes et EPCI à fiscalité propre qui exercent la compétence de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, puisse également être affectée à des actions de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou de lutte contre l'érosion des sols, dès lors qu'elles concourent aux finalités propres à la GEMAPI.

Aussi, cet amendement vise à supprimer ces nouvelles dispositions.

En effet, elles ont pour conséquence directe de diminuer drastiquement les produits de la taxe GEMAPI, déjà peu conséquents, qui devront être partiellement affectés aux eaux pluviales suite à l'abandon de la taxe pluviale.